

TL.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 91-307 du 31 Décembre 1991  
portant attributions, organisation et  
fonctionnement du Ministère de la  
Jeunesse et des Sports.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars, portant Proclamation des résultats définitifs du Deuxième tour des élections Présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991 portant Composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°90-170 du 23 Juillet 1990 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;
- VU le Décret N°91-218 du 25 Septembre 1991, fixant la Composition des Cabinets du Président de la République et des Ministres ;
- SUR Proposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 Décembre 1991 ;

SECRET :

## TITRE I

### MISSION ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1er..- Le Ministère de la Jeunesse et des Sports a pour mission la mise en oeuvre de la politique de l'Etat dans les domaines de la Jeunesse et des Sports. A ce titre il est chargé :

- 1°.- dans le domaine de la Jeunesse
- d'assurer la promotion et la coordination de toutes les activités de Jeunesse sur toute l'étendue du Territoire National ;

.../...

- de contribuer à l'animation et à la mobilisation de l'ensemble de la Jeunesse Béninoise conformément aux orientations et directives de la politique et de la Charte Nationale de la Jeunesse ;

2°.- dans le domaine des Loisirs

- de veiller au développement harmonieux des Loisirs en République du Bénin ;

- d'oeuvrer au bien-être et à l'amélioration de la qualité de vie du peuple béninois ;

- de veiller à la sauvegarde et à la réhabilitation des pratiques et activités traditionnelles de Loisirs ;

- de contribuer à la réalisation des objectifs nationaux en matière d'aménagement des espaces à des fins de Loisirs ;

3°.- dans le domaine des Sports

- de promouvoir le sport par l'application conséquente de la Charte Nationale des Sports ;

- de superviser et de coordonner les activités du Comité National Olympique et Sportif Béninois (CNOSB) ;

- de suivre la gestion et l'animation des infrastructures sportives et socio-éducatives sur toute l'étendue du Territoire National ;

Article 2.- Le Ministre de la Jeunesse et des Sports est le premier responsable de l'exécution des décisions et instructions de l'Etat en matière de Jeunesse et des Sports.

Article 3.- Le Ministre est l'Ordonnateur du Budget du Ministère.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

CHAPITRE I - DU CABINET DU MINISTERE

Article 4.- Le Cabinet du Ministère est composé comme suit :

- un Directeur de Cabinet,
- un Directeur Adjoint de Cabinet,
- trois Conseillers Techniques,
- un Chef de Cabinet,
- un Chef de la Cellule de Programmation et de Coordination,
- un Chef du Personnel,
- un Comptable,
- un Contrôleur des Dépenses Engagées,

.../...

- un Attaché de Cabinet,
- un Attaché de Presse,
- un Secrétaire Particulier,
- un Chef du Secrétariat Administratif.

Article 5.- Le Directeur de Cabinet du Ministère est chargé, sous l'autorité du Ministre, de la Coordination des Affaires du Ministère, de toutes les activités des Directions Techniques et des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques placés sous la tutelle du Ministère.

A ce titre, le Directeur de Cabinet,

- centralise et ventile le courrier,
- assure la rédaction de tous les documents et met en forme les instructions du Ministre ;
- liquide les affaires courantes en l'absence du Ministre sur instructions du Ministre chargé de l'intérim.

Le Directeur de Cabinet du Ministère est assisté d'un Directeur Adjoint de Cabinet.

Article 6.- Le Directeur de Cabinet et le Directeur Adjoint de Cabinet sont nommés par Décret pris en conseil des Ministres parmi les cadres A ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté.

Article 7.- Le Chef de Cabinet, sous l'autorité du Ministre, supervise les activités du Chef du Personnel, du Comptable, et du Contrôleur des Dépenses Engagées.

Article 8.- Le Chef de Cabinet du Ministre est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 9.- Les Conseillers Techniques sont chargés de donner au Ministre leur avis sur les dossiers du Ministère qui leur sont confiés et dans les domaines qui relèvent de leurs compétences.

Article 10.- Les Conseillers Techniques Agents Permanents de l'Etat sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres A ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté.

Article 11.- Le Chef du Personnel est chargé de l'Administration, de la Gestion, de la Formation, de l'Utilisation du personnel de tous les services du Ministère.

Pour accomplir sa mission il dispose de deux divisions administratives :

- une Division du Suivi des Carrières -
- une Division de la Documentation, du Contentieux et des Affaires Disciplinaires.

Article 12.- Le Comptable est chargé de la gestion financière de tous les services du Ministère.

Il centralise les besoins en matériels de tous les services ainsi que les achats et procède à leur répartition. Il gère le stock disponible de matériels et de fournitures.

Il élabore le projet du budget du Ministère.

Pour accomplir sa mission, il dispose de deux divisions.

- une Division des Affaires Financières,
- une Division du Matériel.

Article 13.- Le Contrôleur des Dépenses est chargé de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits aux chapitres budgétaires du Ministère. Il veille au bon emploi des crédits dans le souci d'éviter les dépassements.

Il est nommé par Arrêté conjoint du Ministre de la Jeunesse et des Sports et du Ministre des Finances.

Article 14.- Le Chef de la Cellule de Programmation et de Coordination est chargé de la Gestion des projets et programmes de coopération du Ministère tant au plan bilatéral que multilatéral, en étroite collaboration avec les Directions Techniques et les structures nationales compétentes en la matière.

Il est nommé par Arrêté conjoint du Ministre de la Jeunesse et des Sports et du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique et est placé sous l'autorité du Directeur de Cabinet.

Article 15.- L'Attaché de cabinet est chargé de la rédaction de la correspondance privée du Ministre, de l'organisation des audiences et du protocole au niveau du Ministère. Il s'occupe de l'organisation des missions et voyages du Ministre et de toutes autres missions à lui confiées par ce dernier.

Article 16.- L'Attaché de Presse a pour mission :

- l'organisation des conférences de presse au niveau du Ministère,
- la rédaction des communiqués de presse
- la préparation à l'attention du Ministre des notes quotidiennes d'information et de régulières revues de presse,
- l'élaboration des dossiers de presse sur l'actualité internationale,
- l'information des organes de presse sur les activités du Ministère.

Article 17.- Le Secrétariat Particulier est chargé de l'enregistrement, la dactylographie, l'expédition du courrier confidentiel ou secret et de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

Article 18.- Le Chef du Secrétariat Administratif est chargé de :

- l'enregistrement du courrier ordinaire qu'il soumet au visa du Directeur de Cabinet ou de son Adjoint ;

- la ventilation du courrier conformément aux instructions du Directeur de Cabinet ;

- la réception et l'envoi des messages téléphonés ;

- la préparation du courrier départ à la signature du Ministre du Directeur de Cabinet ou de son Adjoint ;

- toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre ou le Directeur de Cabinet et son Adjoint.

Le Secrétariat Administratif est placé sous l'autorité du Directeur de Cabinet.

Article 19.- Le Chef du Personnel, le Comptable, l'Attaché de Cabinet, l'Attaché de Presse, le Secrétaire Particulier et le Chef du Secrétariat Administratif sont nommés par Arrêté du Ministre.

## CHAPITRE II

### DES DIRECTIONS TECHNIQUES DU MINISTERE

Article 20.- Pour l'accomplissement de sa mission, le Ministère de la Jeunesse et des Sports dispose de deux (2) Directions Techniques.

La Direction de la Jeunesse et des Loisirs et la Direction Nationale des Sports.

Article 21.- La Direction de la Jeunesse et des Loisirs (DJL) est chargée de :

- créer les conditions les plus propices à l'épanouissement des Jeunes, afin de favoriser leur participation à la vie socio-économique du pays ;

- promouvoir et stimuler la pratique auto-gérée des activités socio-éducatives ;

- assurer la sauvegarde, la révalorisation et la promotion des Loisirs traditionnels.

Article 22.- La Direction Nationale des Sports est chargée :

- de promouvoir le sport sous toutes ses formes, d'en faciliter l'accès au plus grand nombre et d'en superviser toutes les manifestations ;

- de préparer en liaison avec les Fédérations Sportives les rencontres nationales et internationales ;

- de veiller à la mise en oeuvre d'une politique planifiée d'infrastructures, d'équipements sportifs et de formation de cadres.

Article 23.- Les Directions Techniques du Ministère sont placées sous la responsabilité d'un Directeur choisi parmi les cadres A et nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

Le Directeur Technique peut être assisté d'un Adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Article 24.- Les différents services relevant des Directions Techniques seront précisés par Arrêté Ministériel.

### CHAPITRE III

#### DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Article 25.- Au niveau de chaque Département, il est créé une Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports placée sous l'autorité d'un Directeur Départemental choisi parmi les cadres A et nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

La Direction Départementale assure la mise en œuvre de la politique du Ministère en matière de Jeunesse et des Sports. A ce titre, il réalise au niveau du Département, l'intégralité des activités des Directions Techniques du Ministère.

Article 26.- Les différents services relevant de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports seront précisés par Arrêté Ministériel.

### CHAPITRE IV

#### DES ORGANISMES, ENTREPRISES PUBLIQUES ET SEMI-PUBLIQUES SOUS TUTELLE

Article 27.- Les Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports sont les suivants :

- la Société de Gestion du Stade de l'Amitié (SOGESA) ;
- le Hall des Arts, Loisirs et Sports ;
- le Fonds National de Développement du Sport et des Activités de Jeunesse (FNDSAJ) ;
- le Conseil National de la Jeunesse (CNJ) ;
- le Comité National Olympique Sportif Béninois (CNOSB).

Article 28.- Les Attributions, l'Organisation et le Fonctionnement des Organismes Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle du Ministère de la Jeunesse et des Sports sont définis par leurs Statuts respectifs.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29.- Il est constitué sous la présidence du Directeur de Cabinet un Comité Consultatif comprenant :

- le Directeur Adjoint de Cabinet ;
- Les Conseillers Techniques ;

- le Chef de Cabinet ;
- les Directeurs Techniques et Organismes sous tutelle ;
- un Représentant du Personnel.

Article 30.- Dans toutes les Directions, il est créé un Comité consultatif présidé par le Directeur et comprenant :

- Les Chefs Services ;
- Un Représentant du Personnel.

Article 31.- Chaque service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le Directeur dont il relève.

Les Chefs de service sont nommés par Arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports sur proposition de leur Directeur.

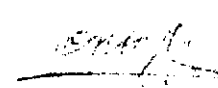
Article 32.- Le nombre de services composant chaque Direction n'est pas limité. En cas de nécessité, le Ministre peut en créer d'autres.

Article 33.- Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Directions Techniques, des Directions Départementales et des différents services sont fixés par Arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Article 34.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°90-170 du 23 Juillet 1990 sus-visé portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à COTONOU, le 31 Décembre 1991

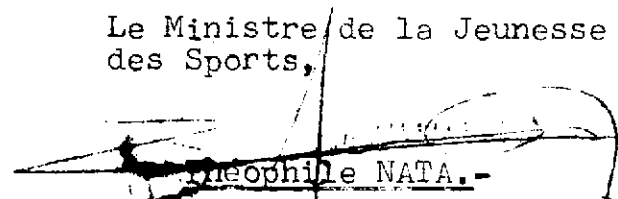
par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement,

  
Nicéphore SOGLO.-

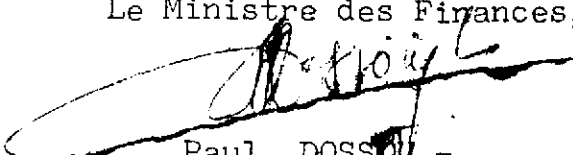
Le Ministre d'Etat, Secrétaire  
Général à la Présidence de la République,

  
Désiré VIEYRA.-

Le Ministre de la Jeunesse et  
des Sports,

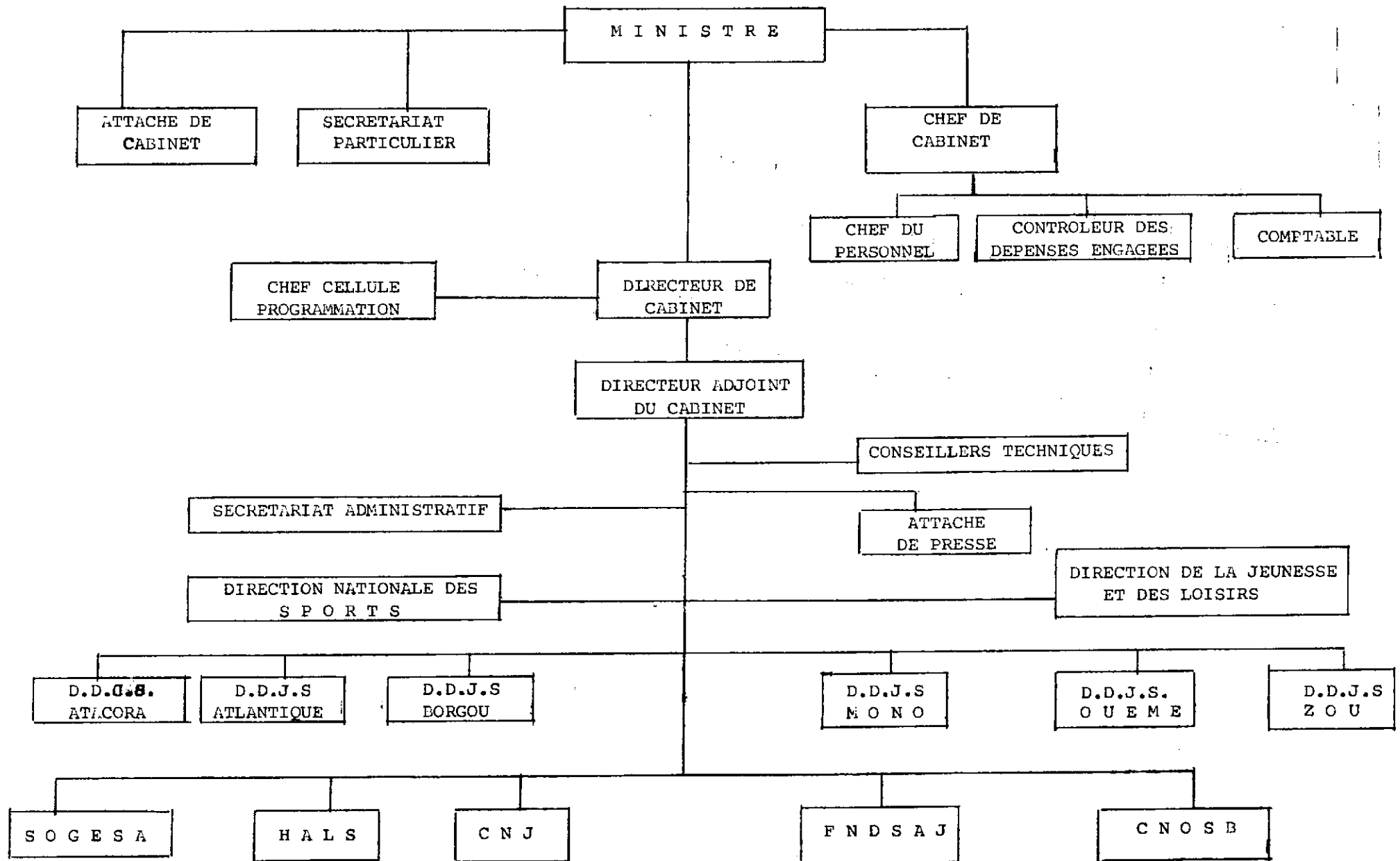
  
Nicéphore NATA.-

Le Ministre des Finances,

  
Paul DOSSOU.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 1 MESGPR 4 MJS-MF 4 SGG 4 AUTRES  
MINISTÈRES 17 DÉPARTEMENTS 6 DB-DTCP-DI-DSDV-DCOF 5 DAN-BN-UNB-  
FASJEP-ENA 5 GCONB-DCCT 2 JO 1.-

( ) ORGANIGRAMME DU MINISTRE  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS





LEGENDE

S O G E S A : Société de Gestion du Stade de l'Amitié

H A L S : Hall des Arts, Loisirs et Sports

C N J : Conseil National de la Jeunesse

F N D S A J : Fonds National de Développement du Sport et des Activités de Jeunesse

C N O S B : Comité National Olympique et Sportif Béninois.